

Annexe forfait mobilités durables

Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier du « forfait mobilités durables », l'agent doit utiliser l'un des 5 moyens de transport éligibles :

- cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R 311-11 du code de la route (deux roues en libre service non thermique, trottinettes électriques, mono-roue, gyropode, hoverboard...)
- conducteur ou passager de co-voiturage
- utilisateur des services d'auto-partage à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions
- cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non loué ou mis à disposition en libre service. Si les engins sont motorisés le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.

Ces moyens de transport doivent être utilisés pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile et le montant est modulé en fonction du nombre de jours d'utilisation.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Le nombre minimal d'utilisation en année pleine du moyen de transport est de 100 jours pour bénéficier de l'intégralité du forfait.

Procédure

L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Le versement du forfait se fera en une seule fois, sur la paye de l'agent, dans le courant du 1er trimestre N+1, après contrôle d'effectivité.

Montant et versement

Le montant du "forfait mobilités durables" est déterminé par le nombre de jours d'utilisation des moyens de transport éligibles, en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent et de son temps de présence :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € à partir de 100 jours

Il est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

En cas d'utilisation inférieure à 30 jours, aucun forfait ne pourra être attribué.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants:

- si l'agent a été recruté au cours de l'année,
- si l'agent est radié des cadres au cours de l'année,
- si l'agent est placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le forfait est versé l'année n+1 suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

S'ils remplissent les conditions d'éligibilité, les agents recrutés en cours d'année pourront prétendre:

- au forfait intégral pour les recrutements entre le 1er janvier et le 31 août
- au demi-forfait pour les recrutements entre le 1er septembre et le 15 octobre
- au-delà du 15 octobre, aucun forfait ne pourra être sollicité au titre de l'année n.

Contrôle

L'autorité pourra contrôler, par tout moyen jugé utile, l'effectivité de cette déclaration pour attribution du forfait annuel.

Pour l'utilisation du covoiturage ou de service mobilité partagée, les justificatifs pourront être:

- un relevé de facture (si l'agent est passager) ou de paiement (si l'agent est conducteur) d'une plateforme de covoiturage
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en-dehors des plateformes professionnelles;
- une attestation issue du registre de preuve de co-voiturage.